

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

*complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
relative à l'hébergement collectif.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 6 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Art. 6. — En cas d'inexécution de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 5, le préfet

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2132, 2184 et in-8° 466.
2^e lecture, 2344, 2370 et in-8° 515.

Sénat : 1^{re} lecture, 281, 296 et in-8° 143 (1975-1976).
2^e lecture, 386 et 389 (1975-1976).

ordonne la fermeture totale ou partielle du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. »

Art. 2.

L'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Lorsque le préfet prend un arrêté de mise en demeure imposant la réduction du nombre des occupants d'un local affecté à l'hébergement collectif, ou lorsqu'il ordonne la fermeture de ce local, il doit accompagner sa décision de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement total ou partiel des occupants, adapté à leur situation. »

Art. 3.

La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7-1. — Lorsque le local a été fermé par la personne définie à l'article premier, à la suite d'une mise en demeure prononcée en application du premier alinéa de l'article 5, ou lorsque la fermeture du local est ordonnée soit dans le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa de l'article 5, soit en application de l'article 6, le préfet peut réquisitionner le local en vue de l'affecter, après aménagement, à l'hébergement en priorité de ses précédents occupants.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, les frais de cet aménagement

incombent au propriétaire du local, le cas échéant, solidairement avec la personne définie à l'article premier.

« *Art. 7-2.* — Lorsque le bénéficiaire de la réquisition fait l'avance des frais d'aménagement, sa créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble, qui peut être inscrite à sa diligence dès la signature de l'arrêté de réquisition.

« *Art. 7-3.* — Dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de réquisition, le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, s'il établit qu'il est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, aucun profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. Ce délaissement ouvre droit à indemnité.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité ci-dessus prévue est fixé comme en matière d'expropriation, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de remploi.

« Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication de l'acte de délaissement, soit après celle-ci en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du Code civil, sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

« Art. 7-4. — L'indemnité prévue à l'article 7-3 est à la charge du bénéficiaire du délaissement ou, à défaut, de l'Etat. Le bénéficiaire est désigné, avec son accord, par l'autorité administrative.

« Un cahier des charges fixe les obligations auxquelles il est tenu en qualité de bénéficiaire du délaissement.

« Art. 7-5. — Lorsqu'un local a fait l'objet d'un arrêté de fermeture, il peut être exproprié dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

« Art. 7-6. — Les frais entraînés par le relogement proposé par le préfet en vertu de l'article 7 sont assumés solidairement par la personne définie à l'article premier et, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, par le propriétaire du local.

« Ces frais de relogement, versés à l'organisme ou à la personne ayant assuré le relogement, sont au plus égaux à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Leur paiement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme ou la personne ayant assuré le relogement dès la notification au propriétaire du relogement des occupants et du montant des frais de relogement.

« En outre, les indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation sont réduites du montant des frais de relogement restés impayés, augmentés des intérêts de retard calculés à compter de la date de mise en recouvrement desdits frais.

« Art. 7-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des articles 7-1 à 7-6 ci-dessus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.